



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

attestations d'accueil

Question écrite n° 26006

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions d'application des dispositions en matière d'attestation d'accueil pour les étrangers désireux de venir dans notre pays. En effet, en l'état du droit, un certain nombre de contraintes s'imposent aux étrangers. Dans ce contexte, les enfants ukrainiens qui sont hébergés par des familles bénévoles, pendant la période des vacances, dans le cadre des activités menées par l'association « Les enfants de Tchernobyl » doivent remplir de nombreuses formalités. Or, ces formalités devraient prochainement être renforcées de manière à lutter contre l'immigration clandestine et devraient donc s'appliquer aux activités de cette organisation, compliquant de ce fait son travail humanitaire. C'est pourquoi, dans le même esprit que celui qui a présidé à la décision d'exonérer les associations humanitaires ou culturelles de la taxe de 15 euros pour la délivrance d'une attestation d'accueil, il lui demande s'il envisage de demander à ses services d'appliquer à ces associations les dispositions de l'article 99 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 qui prévoit que l'autorité consulaire peut dispenser les demandeurs de visa de la production d'une attestation d'accueil.

Texte de la réponse

La loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité prévoit le paiement d'une taxe de quinze euros par personne hébergée, pour toute demande de validation d'une attestation d'accueil. Elle précise toutefois que les personnes reçues dans le cadre d'un séjour humanitaire ou d'un échange culturel pourront être dispensées de l'obligation d'attestation d'accueil et donc du paiement de la taxe. Cette dispense concerne évidemment des séjours de la nature de ceux qui sont organisés par l'association citée par l'honorable parlementaire, ainsi qu'il a déjà été répondu à de nombreuses reprises, y compris par le ministre de l'intérieur lui-même lors des débats au Parlement. Cette dispense, qui d'ailleurs est déjà applicable dans le cadre du décret du 27 mai 1982, n'entraîne aucune démarche particulière de la part des familles d'accueil, mais doit être concertée entre l'autorité consulaire locale et l'association organisatrice.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26006

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7589

Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3826